

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

DECISION n° A08213P0440 du 25 juin 2013
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 13-061 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 18 mars 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 4 juin 2013, enregistrée sous le numéro F08213P0440 et considérée complète le 4 juin 2013, relative à la modification du tracé de la piste des Chamois, au niveau de la station des Grands Montets, sur la commune de Chamonix (74) ;

Vu la consultation de l'agence régionale du 4 juin 2013 et sa réponse du 5 juin 2013 ;

Vu les informations transmises par la direction départementale des territoires le 6 juin 2013 ;

Considérant que le projet consiste en la modification du tracé de la piste existante des Chamois, au niveau du domaine skiable des Grands Montets, sur une surface de 0,9 ha ;

Considérant que le projet est localisé en site classé du massif du Mont Blanc ;

Considérant que le projet est situé en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II ;

Considérant que la partie basse du site du projet est concernée par la présence de l'espèce à forte valeur patrimoniale Tétrás-Lyre, à proximité immédiate de la zone des travaux du projet ;

Considérant que cette espèce patrimoniale est visée par la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 novembre 2009 (dite « Oiseaux ») et par convention de Berne, justifiant la mise en place de mesures de conservation ; que, sur le territoire français, deux tiers des spécimens de cette espèce sont situés dans les Alpes du Nord ; que l'état de conservation des populations de Tétrás-Lyre en France peut être considéré comme défavorable ; et que cette espèce fait en conséquence l'objet d'un plan régional d'actions ;

Considérant que les incidences potentielles du projet sur les espèces présentes à proximité immédiate de la zone de travaux du projet, et en premier lieu le Tétrás-Lyre, sont susceptibles d'être cumulées avec les incidences du programme lié au remplacement du télésiège de Plan Joran par une télécabine, également situé au niveau de la station de ski aplan des Grands Montets ;

Considérant, au regard des éléments qui précèdent et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est de nature à justifier la production d'une étude d'impact,

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'opération de modification du tracé de la piste des Chamois, objet du formulaire F08213P0440, est soumise à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 25 juin 2013

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale


DREAL Rhône-Alpes

Pour le directeur régional et par délégation
le directeur régional adjoint

Jean-Philippe DENEUVY

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon

Palais des Juridictions administratives

184, rue Duguesclin

69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

